

N°2023-21

**Syndicat Mixte du SCOT
« Cubzaguais Nord Gironde »**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-200078319-20231220-2023_21-DE



**L'an deux
Le 20 décembre 2023 à 14h00.**

Les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte, 365 avenue Boucicaut, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente du syndicat mixte du SCOT, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation le 12 décembre 2023.

DELEGUES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE PRESENTS : 13

NOMBRE DE VOTANTS : 14

**Délibération n°2023-21 :
Débat d'Orientation budgétaire 2024**

Présents :

Christiane BOURSEAU, Jean-Luc DESPERIEZ, Florian DUMAS, Valérie GUINAUDIE, Éric HAPPERT, Serge JEANNET, Pierre JOLY, Jean-Paul LABEYRIE, Christophe MARTIAL, Célia MONSEIGNE, Brigitte MISIAK, Alain RENARD, Roger TARIS,

Absent excusé : **Alain TABONE (pouvoir à Célia MONSEIGNE)**

Absents : **Patrice GALLIER**

Secrétaire de Séance : Christophe MARTIAL

Conformément au code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Comité Syndical de débattre des orientations budgétaires 2024, sur la base du rapport ci-annexé.

Le Comité Syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024.

Pour extrait certifié
conforme.

Fait à Saint André de Cubzac,

Le 20/12/2023,

La Présidente,

Célia MONSEIGNE.

Le Secrétaire de Séance,

Christophe MARTIAL

**SYNDICAT MIXTE
SCOT CUBZAGUAIS NORD GIRONDE
33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC**



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-200078319-20231220-2023_21-DE



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Orientations budgétaires 2024

Sommaire

I – Les obligations du débat d’orientations budgétaires	P3
II – Les principes budgétaires	P4
III - Préambule	P5
IV – Les dépenses 2024	P6
IV– Les recettes 2024	P7

I - LES OBLIGATIONS DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES :

Le débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, et EPCI assimilés,

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen de ce budget.

Une note explicative de synthèse doit être adressée aux délégués syndicaux au moins 5 jours avant la réunion de l'assemblée délibérante prévue

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération en prenant acte, afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

II – LES PRINCIPES BUDGETAIRES :

Ces principes sont au nombre de cinq et font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (CRC) dans le cadre de ce qu'on appelle le contrôle budgétaire.

- Le **principe d'annualité** exige :
 - que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre ;
 - que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier, mais un délai **dérogatoire** est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.

- La **règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget (sections de fonctionnement et d'investissement).

- Le **principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.

- Le **principe d'universalité** implique :
 - que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires ;
 - que les recettes financent indifféremment les dépenses. C'est l'universalité des recettes.

- Le **principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

III – PREAMBULE

Compte tenu du peu d'écritures comptables sur le budget du SCoT il sera proposé de reprendre par anticipation les résultats budgétaires de 2023.

Le débat d'orientations prendra donc en considération ces résultats excédentaires.

IV – Les dépenses 2024

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-200078319-20231220-2023_21-DE



Ce ROB ne contient pas d'information sur la dette et les ressources humaines dans la mesure où il s'agit d'un syndicat qui ne comporte pas de personnel ni d'emprunt.

En fonctionnement :

Les charges à caractère générale du Budget 2024 prévoiront les frais liés au contrat d'assurance, à l'adhésion à la fédération nationale des SCOT et aux frais divers.

Conformément à la convention, le remboursement de la masse salariale des services mis à disposition par Grand Cubzaguais Communauté de Communes, devra être inscrit (agent nommé en vue de remplacer l'agent titulaire, dont le salaire est moins important),

Le comité Syndical devra se positionner sur la prise en charge complémentaire de la masse salariale de l'agent placé en congé maternité (environ 6 500€).

Les crédits relatifs aux amortissements de l'étude préalable à la réalisation d'un schéma de développement économique sur le territoire du SCOT inscrits au Budget 2022 seront reconduits (il s'agit écritures d'ordre, des recettes équivalentes seront inscrites en investissement).

En outre, il conviendra de **déterminer l'autofinancement nécessaire à la section d'investissement.**

En investissement :

Les dépenses relatives aux amortissements des subventions perçues seront à prévoir (il s'agit écritures d'ordre, des recettes équivalentes seront inscrites en fonctionnement).

En 2023, un nouveau marché relatif à l'étude sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a été passé. Le solde des crédits nécessaires à la réalisation de cette étude seront ouverts sur le Budget 2024 (85 599€).

V - Les recettes 2024

En fonctionnement :

Le budget devra tenir compte:

- du résultat excédentaire cumulé de fonctionnement, repris par anticipation
- des montants relatifs à l'amortissements des subventions (cf dépenses d'investissement), inscrits conformément à la réglementation en vigueur.
- et de la participation de chacune des communautés de communes. Compte tenu de l'excédent reporté, il est possible de ne pas en avoir recours en 2024. **Le Comité Syndical aura à se prononcer sur l'opportunité de cette participation** (participation demandée en 2022 et 2023: 47 341€).

En investissement :

Les montants à inscrire au Budget 2024 porteront sur:

- la contrepartie des amortissements de l'étude (cf dépense de fonctionnement)
- le financement par la section de fonctionnement
- la reprise anticipée du résultat cumulé
- et de la participation de chacune des communautés de communes. Le nouveau marché relatif à l'étude sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale étant supérieur au précédent, les contributions des groupements ne couvrent plus les frais d'études (21 000€). **La décision du Comité Syndical est attendue sur ce point.**